



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION D'UN PUIS POUR LE FONCTIONNEMENT  
D'UNE POMPE A CHALEUR  
SUR LA COMMUNE DE VOLMERANGE LES BOULAY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juin 2013 et complété entre le 2 et le 9 août 2013 présenté par **M. Pierre ALBERT** enregistré sous le n°**57-2013-00072**

**DONNE RECEPISSE A  
Monsieur Pierre ALBERT  
30, chemin de Helstroff  
57220 VOLMERANGE LES BOULAY**

de sa déclaration concernant le projet de réalisation d'un puits pour le fonctionnement d'une pompe a chaleur sur la commune de VOLMERANGE LES BOULAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). 2. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)

Le projet concerne la réalisation d'un puits pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur sur la commune de VOLMERANGE LES BOULAY.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VOLMERANGE LES BOULAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »



application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### REALISATION D'UN PUIS POUR UNE POMPE A CHALEUR sur la commune de VOLMERANGE-LES-BOULAY

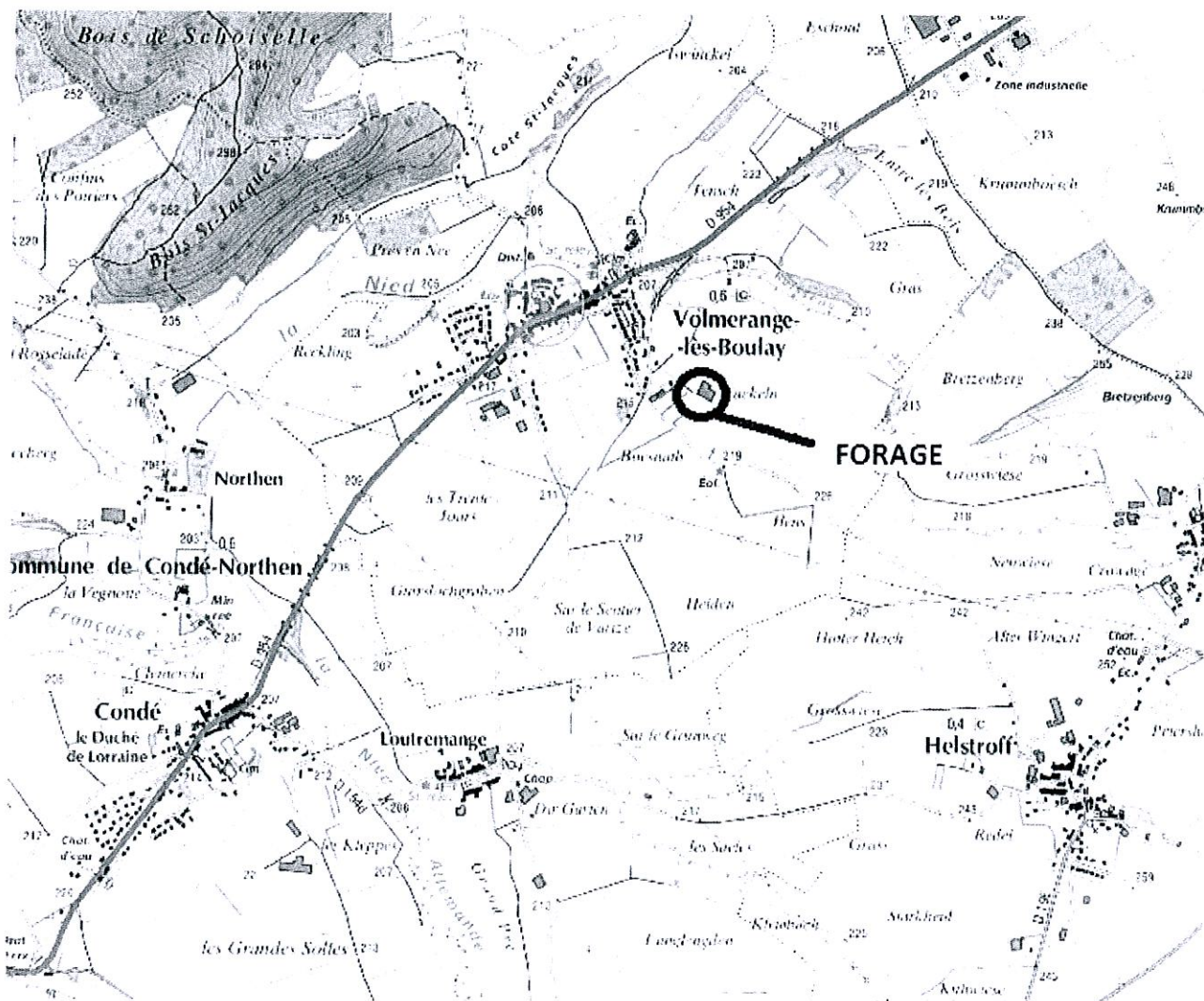
Récépissé n° 57-2013-00072

#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :**  
**Monsieur Pierre ALBERT**  
**30 chemin de Helstroff**  
**57220 - VOLMERANGE-LES-BOULAY**

Tél : 06 76 10 31 03

#### Plan de situation du IOTA





## IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage est implanté sur la parcelle n° 304 section 2 sur le territoire de la commune de VOLMERANGE-LES-BOULAY.

Il sert pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur pour une habitation et la production d'eau chaude sanitaire.

L'eau pompée pour le fonctionnement de la pompe à chaleur est rejetée dans le puits existant (parcelle 47 section 6 de cette commune) dont l'usage initial est l'alimentation en eau du bétail (accord ICPE du 27/07/2011).

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :

Coordonnées Lambert	X	Y
Puits de captage pour la pompe à chaleur Alt. 215 m NGF	900 481 m	2 470 972 m
Puits existant :		
Captage pour l'alimentation en eau du bétail et rejet de la pompe à chaleur	900 498 m	2 470 995 m

## CARACTERISTIQUES DU NOUVEL OUVRAGE

Technique du forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Terrains traversés	Marnes bariolés et marnes rouges à gypse du Keuper supérieur Dolomie moellon et grès à roseaux du Keuper moyen
Aquifère exploité	Masse d'eau imperméable localement aquifère du Plateau Lorrain versant Rhin (CG008)
Foration	Diamètre 180 mm
Équipement	Crépine PVC à fentes Q = 112/125 mm de de 27 à 36 m avec bouchon de fond
	Tube PVC plein : diamètre = 112/125 mm de 0 à 27 m
Profondeur finale	39 m
Tête d'ouvrage	Avant-puits hors de sol composé d'une anneau en béton de diamètre 1000 mm avec fond bétonné et capot métallique de fermeture verrouillable. Tubage à + 0.5 m/radier de fond
Essai de pompage	<b>Pompage de dessalage et d'essai</b>
	Pompage de dessablage pendant 8 heures Qmax = estimé à 7 m <sup>3</sup> /h
	Essai du doublet à 7 m <sup>3</sup> /h pendant 12 heures en continu
	<b>Rejet des eaux pompées</b> Rejet après filtration à même le sol

## REGIME DU FORAGE

Le volume d'eau maximal annuel pompé pour le fonctionnement de la pompe à chaleur et la production d'eau chaude sanitaire est inférieur à **13 000 m<sup>3</sup>**. Il se décompose ainsi :

- 11,5 h/j avec un débit de 5m<sup>3</sup>/h d'octobre à avril soit un maximum de 12 075 m<sup>3</sup>/an pour l'utilisation de la pompe à chaleur. Le débit maximal réinjecté est de 5m<sup>3</sup>/h,
- 0,5 h/j avec un débit de 5m<sup>3</sup>/j toute l'année soit un maximum de 915 m<sup>3</sup>/an pour l'eau chaude sanitaire.

Concernant le volume d'eau maximal annuel pompé dans le puits existant pour l'alimentation en eau du bétail, celui-ci est de **2 000 m<sup>3</sup>** (Le débit instantané compris entre 1 et 3 m<sup>3</sup>/h avec un fonctionnement de 2 à 3 h/j).

Le volume d'eau total pompé tout usage confondu dans cette masse d'eau par Monsieur Pierre ALBERT est donc inférieur à **15 000 m<sup>3</sup>/an**.

Pendant la phase de réalisation des travaux de forage, les déblais de forage sont stockés à proximité de la machine. Les travaux seront réalisés en journée et pour une durée limitée à 5 jours.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse sont stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention. Ce dispositif est protégé des intempéries par une bâche.

Les eaux pompées sont déversées dans un bac de décantation ou un filtre à sable, puis déversées sur le sol à environ 30 m des forages.

#### Mesure de contrôle des prélèvements :

Un compteur est mis en place sur la conduite de refoulement des deux puits de pompage. Les données de pompage sont consignées chaque mois dans un registre et conservées pendant 3 ans.